

L'Italie a mis en place un ISR pour sécuriser le revenu des betteraviers

Fruit d'un travail collaboratif entre l'Université de Padua, ASNACODI et le groupe sucrier coopératif COPROB, l'Italie a mis en place un **instrument de stabilisation des revenus** (ISR) pour compenser les fortes pertes de revenu des betteraviers dans les conjonctures difficiles. En 2022, ce sont ainsi **300 betteraviers** - sur les 2 950 que compte l'Italie – **qui ont adhéré** à ce nouveau dispositif.

Une activation collective du dispositif

L'ISR betterave sucrière italien (IST Bietola da zucchero) est un fonds mutuel **cofinancé à 70% par des fonds européens** et reconnu par le Ministère Italien en décembre 2021. Ce dispositif est géré par **ASNACODI**, une association spécialiste des outils de gestion des risques en agriculture.

Dans les faits, cet ISR italien n'est pas activé automatiquement et nécessite qu'un **évènement déclencheur**, impliquant une baisse potentielle du revenu betteravier de 15%, soit reconnu par un institut tiers ou par le Comité de gestion de l'outil. **L'ISR est donc activé sur une base collective nationale ou régionale.**

L'ASNACODI est une association qui promeut et développe des outils de gestion des risques agricoles. Elle regroupe 43 syndicats agricoles Italiens. En 2020, 70 000 agriculteurs étaient engagés dans un des dispositifs de gestion des risques. Cette même année, ASNACODI a versé 600 millions d'euros d'indemnités.

Un calcul individualisé des pertes de revenu

Une fois activé, les agriculteurs adhérents de l'ISR dont le revenu individuel betterave a effectivement chuté de plus de **20%** par rapport à la moyenne olympique des 5 dernières années, sont alors éligibles à une compensation pour laquelle ils doivent faire une demande d'indemnisation.

Le montant de la compensation nette de la **franchise de 20%** est ensuite calculé en fonction des disponibilités financières et doit être compris entre un maximum de 70% et un minimum de 20% de la perte de revenu.

L'ISR betterave italien agit par ailleurs en **complémentarité avec l'assurance climatique**. Ainsi, pour éviter de surindemniser les pertes, les indemnités perçues au titre des autres assurances sont incluses dans la formule du revenu.

Revenu = (revenu des ventes + aides publiques + autres indemnités d'assurances) – coûts de production

Une couverture pour 1 euro par tonnes de betteraves produites

Pour participer à ce dispositif de gestion du risque de perte de revenu, les betteraviers doivent s'engager, sur une **base volontaire**, à payer une **cotisation pour une période d'au moins 3 ans**. Cet engagement pluriannuel permet d'une part d'améliorer la visibilité et la gestion financière du fonds et d'autre part, d'éviter les éventuels effets d'aubaine (cotisation au fonds mutuel uniquement lors des années de fort risque de pertes).

Le fonds est alimenté par une **contribution des agriculteurs à hauteur de 1 euro par tonne** de betteraves produites, complétée par un **abondement européen de 2,33 euros par tonne**. De cette façon, un agriculteur produisant 60 tonnes de betteraves à l'hectare (rendement moyen betteravier italien) :

- Devra payer une contribution annuelle de 60€/ha ;
- Qui sera complétée par un abondement public de 140€/ha ;
- La cotisation annuelle totale s'élèvera ainsi à 200 €/ha.

Le détail du fonctionnement en 6 étapes



1 Un événement déclencheur, entraînant une perte potentielle d'au moins 15% du revenu moyen des trois années précédentes ou une crise généralisée parmi les membres du fonds.

2 Demande d'indemnisation.

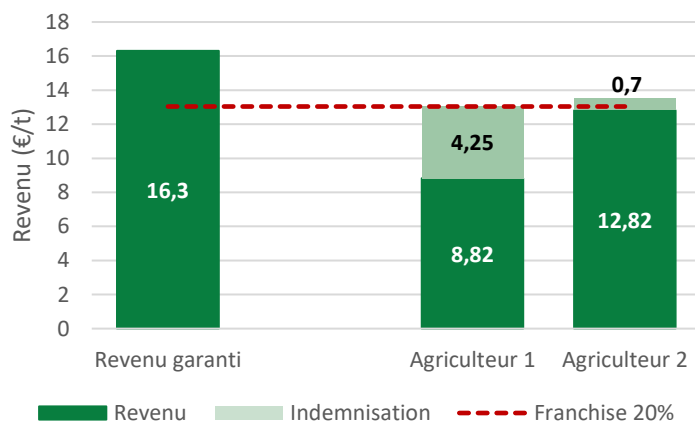
3 Évaluation selon le règlement du fonds : calcul du revenu de l'adhérent selon :
Les revenus (factures)
Les coûts (à partir de la comptabilité ou avec un indice des coûts)

- 4 Approbation de l'indemnisation : si l'agriculteur subit une perte de revenu supérieure à 20 % du revenu moyen des trois années précédentes ou de la moyenne olympique des 5 dernières années.
- 5 Indemnisation de 20% à 70% de la perte de revenu.
- 6 En parallèle, paiement de la cotisation annuelle.

Exemple chiffré pour deux agriculteurs

	Calcul	Agriculteur 1	Agriculteur 2
Revenu garanti	(A)	16,3 €/t	16,3 €/t
Revenu	(B)	8,8 €/t	12,8 €/t
Perte de revenu	(A - B = C)	7,5 €/t	3,5 €/t
Perte de revenu	(C / A = D)	46%	22%
Perte de revenu sous la franchise de 20%	(E)	26% 4,25 €/t	2% 0,25 €/t
Indemnisation maximale (70% de la perte)	(70% x C = F)	5,25 €/t	2,45 €/t
Indemnisation minimale (20% de la perte)	(20% x C = G)	1,50 €/t	0,70* (>0,25) €/t
Rendement €/t	(H)	56 t/ha	60 t/ha
Indemnisation €	(E x H) et (G x H)	4,25 x 56 = 238 €	0,70 x 60 = 42 €

*L'indemnisation minimale est de 0,70 €/t, elle est supérieure à la perte de revenu sous la franchise (0,25 €/t). C'est donc l'indemnisation minimale qui est utilisée.



ZOOM pour la filière

Un dispositif inspirant pour le secteur betteravier français

Cet outil qui a été mis en œuvre par les agriculteurs italiens est une source d'inspiration pour la création et l'expérimentation d'un instrument de stabilisation des revenus en France, car il présente de nombreux avantages :

- Il est **agile** car il peut indemniser des fortes pertes de revenu liées à **plusieurs types de risques** : baisse du prix, hausse des coûts de production, baisse de la production
- Il est **subventionnable jusqu'à 70%** par des fonds publics et européens, cela engendre un **effet de levier** permettant de rendre le **dispositif attractif**
- Il permet d'optimiser la mutualisation des risques à l'échelle de la filière betterave, en limitant les effets d'aubaine via :
 - Un **engagement sur 3 ans**
 - Un **déclenchement collectif** lorsqu'un événement systémique est reconnu

Cette première expérience de mise en œuvre d'un ISR betterave est également utile pour identifier des **points de vigilance**. En effet, c'est un outil relativement complexe et la **communication et la pédagogie auprès des agriculteurs** constitue un élément clé pour assurer sa bonne diffusion. COPROB et ASNACODI ont choisi de **développer progressivement** l'ISR, avec 150 betteraviers adhérents la première année et 300 la deuxième année, représentant un taux de diffusion de 10%.

Ensuite, le **calcul du revenu** et de l'indemnisation sont basés uniquement sur des **données individuelles** difficiles à collecter, alors que l'utilisation d'indices pour calculer la perte de revenu est autorisée par la réglementation.

Enfin, il faut également noter que la présence de plusieurs groupes sucriers français, a contrario de l'Italie où un seul opérateur sucrier existe, constitue également un défi supplémentaire.

Sources :

<https://terraevita.edagricole.it/economia-e-politica-agricola/reddito-coprob-asnacodi-fondo-ist/>

Règlement du fonds : <http://www.coprob.com/wp-content/uploads/2022/04/Regolamento-approvato.pdf>

<https://www.asnacodi.it/asnacodi-e-lassociazione-nazionale-dei-condifesa>